

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2023

FACILITER LE PASSAGE ET L'OBTENTION DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE -
(N° 793)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL34

présenté par
M. Iordanoff

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Leur formation est identique à celle dispensée aux inspecteurs du permis de conduire et de sécurité routière. »

« 3° Au troisième alinéa, les mots : « de formation, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli entend soumettre les agents, recrutés au titre de l'article L 221-5 du code de la route, à des conditions de formation identiques à celles dispensées aux inspecteurs du permis de conduire et de sécurité routière. Le choix de généraliser le remplacement des inspecteurs par des agents publics ou contractuels ne saurait être accepté sans aligner leurs conditions de formation.